



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 492 **Objet : Opération « Nettoyons la Nature » – samedi 24 septembre 2016**
Circulation et stationnement des véhicules interdits
Place Saint Sauveur (amphithéâtre urbain)

Le Maire de la Ville de REDON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route portant règlement général de la circulation,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre 1 – 8^{ème} partie "signalisation temporaire",

Vu la demande en date du 7 septembre 2016 présentée par la Ville de Redon afin de permettre l'organisation de l'opération « Nettoyons la Nature », le samedi 24 septembre 2016,

Considérant que pour permettre le bon déroulement de cette opération, il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement des véhicules, place de la République (dans sa partie comprise entre la Maison du Tourisme et la place Saint-Sauveur), le samedi 24 septembre 2016 de 9 h 30 à 10 h 00 et de 11 h 30 à 12 h 30.

ARRETE :

ARTICLE I : Afin de permettre le bon déroulement de l'évènement susvisé, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits, place de la République (dans sa partie comprise entre la Maison du Tourisme et la place Saint-Sauveur), le samedi 24 septembre 2016 de 9 h 30 à 10 h 00 et de 11 h 30 à 12 h 30.

ARTICLE II : Les Services Techniques de la Ville de REDON fourniront la signalisation sur le lieu.

La manifestation se déroulera sous la responsabilité de l'organisateur qui sera chargé de mettre en place la signalisation et les barrières afin d'informer les usagers et de maintenir la sécurité.

ARTICLE III : Le Maire de REDON, le Capitaine de Brigade de Gendarmerie chargé de la circonscription, le Chef de service de Police Municipale, le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Redon, le 14 septembre 2016
Pour le Maire

La Conseillère Municipale déléguée
Michelle CHAUVIN

